

Avis Financier INDOSUEZ ALLOCATION

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) **INDOSUEZ ALLOCATION (FR0013270485)**, géré par la société de gestion Amundi Asset Management, et nourricier¹ du FCP INDOSUEZ ALLOCATION MANDAT, géré par CA INDOSUEZ GESTION, sont informés qu'à compter du 12 mai 2023, le FCP maître et le FCP nourricier changent de classification SFDR.

La classification du FCP maître et du FCP nourricier au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (aussi appelé le « Règlement SFDR² ») évolue d'un Article 6³ vers un Article 8⁴ et intègre ainsi une approche extra-financière visant à promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de bonne gouvernance (« ESG ») dans la stratégie d'investissement du FCP

L'intégration de cette approche se déclinera notamment comme suit :

- 80% minimum de l'actif du FCP maître sera composé d'OPC présentant des profils ESG supérieurs, classés Article 8 (et ayant un engagement d'investissements durables d'au moins 10%) ou Article 9⁵ au sens du Règlement SFDR ;
- Un engagement d'investissements durables de 10% minimum ;
- Prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Pour davantage d'informations, veuillez-vous référer à l'annexe précontractuelle Article 8 SFDR jointe au prospectus de votre fonds.

Toutes les autres caractéristiques de votre FCP demeurent inchangées.

Ces changements ne font pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers et n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part.

La documentation réglementaire du FCP sera mise à jour et disponible à compter du 12 mai 2023.

Nous vous invitons à consulter le Document d'Informations Clés (DIC) de votre Fonds INDOSUEZ ALLOCATION qui est disponible sur le site internet www.amundi.fr/fr_part/Nos-fonds/Notre-selection.

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

¹ FCP dont l'actif est investi en quasi-totalité dans son fonds maître Indosuez Allocation Mandat et accessoirement en liquidités

² Sustainable Finance Disclosure Regulation

³ Classification applicable aux produits financiers pour lesquels les acteurs des marchés financiers prennent en compte les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement. Le risque en matière de durabilité est défini par le Règlement SFDR comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. »

⁴ L'article 8 du Règlement SFDR est applicable aux produits financiers faisant la promotion, entre autres caractéristiques, de caractéristiques environnementales ou sociales.

⁵ L'article 9 du Règlement SFDR est applicables aux produits financiers qui ont un objectif d'investissement durable